

et le mandat d'emprisonnement étaient en tout réguliers et a apporté à l'appui les raisons dont voici la substance :

L'offense, pour laquelle le Requérant a été condamné, est poursuivie par le chapitre 28, de la 32-33 Vict., dont la section 1^{re} est amendée par la 37 Vict., chap. 43, qui dit que "le terme pour lequel tout délinquant pourra être condamné à l'incarcération en vertu de l'Acte ci-dessus mentionné est par le présent porté à six mois." La procédure pour le mettre à exécution est sommaire devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, un maire, un préfet, ou deux Juges de Paix.

Le chap. 32 de la 32-33 Vict., donne ouverture à une autre procédure qui n'est pas celle indiquée par l'Acte concernant les devoirs des Juges de Paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, mais qui donne lieu à un procès prompt et sommaire, ressemblant en tout à la procédure par *indictement*; et de fait, la section 27 du dit Acte statue que les dispositions concernant les devoirs des Juges de Paix hors des sessions relativement aux ordres et convictions sommaires, ne s'appliqueront à aucune des procédures adoptées en vertu du présent Acte; et la section 28 dit que toute conviction prononcée par un magistrat compétent en vertu du présent Acte aura le même effet qu'une conviction sur acte d'accusation (*indictment*) pour la même offense. Or sur de telles procédures il y a le même recours contre le jugement du magistrat que contre un jugement d'une cour criminelle, c'est-à-dire par bref d'erreur; et toutes les fois qu'il y a recours par bref d'erreur, le bref d'*habeas-corpus* ne peut être accordé. Ce premier point a été abandonné par la Couronne.

(Nous aurons occasion dans les pages de la *Thémis* de traiter cette question qui nous semble être d'une grande importance dans ses conséquences). Quant au mérite de la conviction et du mandat d'emprisonnement, le savant Substitut se base sur la section 17 de la 32-33 Vict., qui dit que "dans toutes causes jugées d'une manière sommaire, en vertu des troisième, quatrième, cinquième ou sixième paragraphes de la deuxième section du présent Acte, si le magis-